

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert GOUSSEAU, Maire.

Etaient présents : GOUSSEAU Robert, BOURDEAU Jean-Claude, RENAUD-ROUILLON Sylvie, ROUX Jean-Dominique, MORIN Patrick, RAMBAUD Sébastien, CABANES Laurent, BOISDÉ Virginie, LARDJANE Marie-Hélène, BARATANGE Jean-Pierre, PACHECO Monique, BERTRAND François, TEXIER Jérôme, GAUDIN Christian, LARGEAU Jean-Pierre.

Madame Sylvie RENAUD ROUILLON a été désignée secrétaire de séance.

38.12.10.2017

Compte Épargne Temps :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique émit lors de sa séance du 4 juillet 2017

L'organe délibérant détermine, après consultation du Comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du **1^{er} novembre 2017**

1. Alimentation du CET :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant.

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

2. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne Retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà du 20^{ème} jour.

Le choix de l'option par l'agent doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les montants d'indemnisation applicables sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 65 € bruts par jour
- Catégorie B : 80 € bruts par jour
- Catégorie A : 125 € bruts par jour.

3. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

4. Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 65 € bruts par jour
- Catégorie B : 80 € bruts par jour
- Catégorie A : 125 € bruts par jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité les modalités du compte épargne temps.

39.12.10.2017

Autorisations d'absence pour évènements familiaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 59-3°) modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982,

Considérant la circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat n° 2874 du 7 mai 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Technique extraordinaire émit lors de sa séance du 5 septembre 2017, Monsieur Le Maire rappelle que les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir des autorisations d'absences pour les évènements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité l'octroi des autorisations suivantes :

1. Evènements familiaux

Motifs d'absence	Nombre de jours
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement*
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, d'un enfant des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**

* cumulable avec le congé paternité

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile.

La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire.

40.12.10.2017

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe - suppression d'un et modification du tableau des effectifs

Vu la délibération du 28 mai 2015 qui prévoyait un tableau des ratios pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 août 2017,

Vu la position actuelle de l'agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

La création d'un poste permettra de le nommer « adjoint technique principal de 1^{ère} classe »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer le poste au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe à temps complet à partir du 1^{er} novembre 2017,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- Demande au maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant
- De modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous

Grade ou Emplois	Catégories	Effectifs 31/10/2017	Effectifs au 01/11/2017	temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} Classe	C	1	1	1 TNC- 29h
Adjoint Administratif territorial	C	1	1	1 TNC- 12h
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} Classe	C	1	2	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} Classe	C	1	0	
Adjoint technique territorial	C	2	2	1 TNC - 28h
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	C	1	1	1 TNC -8h

41.12.10.2017

Virement de crédits pour Reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de Finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi des finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (FPIC).

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le maire informe que le montant prélevé pour 2017 s'élève à 1660.00 € et qu'il est nécessaire de prendre une délibération modificative pour des crédits supplémentaires.

**section Fonctionnement
Dépenses**

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739223	Fonds de péréquation	+ 700.00 €

Section Fonctionnement Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	Dépenses imprévues	- 700.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification et autorise Monsieur Le Maire à passer les écritures.

Questions diverses :

- Remplacement du véhicule express : Le Maire soumet l'idée d'acquérir un véhicule Renault Kangoo électrique. Un devis a été demandé à Central Garage 14 268 Euros HT, moins 4 000 Euros pour destruction de l'ancien véhicule, il resterait 10 000 Euros environ à financer. Il faut ajouter, la location de la batterie à 66 Euros HT/mois calculé sur une base de 30 000 km sur 36 mois. Laurent Cabanes expose que l'expérience à Aiffres a été négative, la collectivité avait acheté la batterie, le rachat d'une nouvelle batterie était trop onéreux. A réfléchir pour la prochaine réunion.
- Achat d'une tondeuse Kubota à 1208 € HT, en remplacement de l'ancienne.
- Le Maire propose l'achat d'un groupe électrogène, expliquant que lors de la réfection de la Grande Rue d'Irleau, le béton est trop haut et empêche l'ouverture des coffrets électriques. Il faudra le découper pour accéder aux coffrets.

Le conseil municipal demande que la responsabilité de l'entreprise et du maître d'œuvre soit engagée et demande au Maire de prendre contact avec eux pour qu'une solution soit trouvée.

- Achat d'un lamier : Le Maire propose l'achat d'un lamier pour couper les haies. Messieurs Rambaud et Roux sont chargés d'une étude de faisabilité.
- Eclairage Public : Dans le cadre des économies d'énergie, un devis a été demandé pour le changement des lampes à Irleau d'un montant de 113 000 TTC (35 000 € pourrait être subventionnés par la CAN, dans le cadre du PACT), voir pour la DETR.
- Mr Cabanes demande un passage piéton pour accéder au terrain de foot. Réflexion sur la limitation de vitesse à 50 km qui pourrait être déplacée au niveau des maisons situées « Route du Vanneau »
- Mme Pacheco demande si de nouvelles cases au Columbarium sont prévues. Le Maire explique les difficultés pour trouver les mêmes dimensions car l'entreprise n'existe plus.

- Mme Boisdé informe que l'arrêt de bus à Sainte Sabine a été supprimé pour les lignes à destination des lycées à Niort. Le Maire s'en occupe.
- Mme Rouillon s'interroge sur les copeaux de bois déposés sur l'ancien site Mathé. Le Maire a donné l'autorisation à l'entreprise Dubois pour le stockage et elle est chargée de l'évacuation.
- Achat d'un nouvel ordinateur à la bibliothèque en remplacement d'un autre, le conseil adopte.
- Présentation du service « mes alertes » : la commune s'est dotée d'un outil qui permet à tous les citoyens de recevoir des alertes et des communications personnalisées par SMS et e-mail. Intempéries, travaux, retard du bus scolaire, le service mesalertes.fr informe les habitants concernés par un évènement grâce à un système de géolocalisation. Mesalertes.fr est un site internet sécurisé, adapté aux appareils mobiles et disponible 7J/7. L'inscription est simple et gratuite.
- L'Etude pour le renouvellement des chaudières est en cours
 - **38-12.10.2017 : compte épargne temps**
 - **39-12.10.2017 : autorisation d'absences pour évènement familiaux**
 - **40-12.10.2017 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe - suppression d'un et modification du tableau des effectifs**
 - **41-12/10/2017 : Virement de crédits pour Reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

GOUSSEAU R	BOURDEAU JC	RENAUD-ROUILLON S	ROUX JD
MORIN P	RAMBAUD S	CABANES L	BOISDÉ V
LARDJANE MH	BARATANGE JP	PACHECO M	BERTRAND F
TEXIER J	GAUDIN C	LARGEAU JP	